

Votre très humble et très obéissant
serviteur,

Dandouin ~~le~~ Député suppléant
de la commune de Paris,

Imprimeur de l'Assemblée
Nationale

Paris, ce 19. 9. 1789.

PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE DES COMMUNES
ET DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Première Livraison de 90 Feuilles.

Prix, 18 liv. franc de port.

TOMÉ PREMIER.



A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N^o. 31,
Et à VERSAILLES,
Avenue de Paris, N^o. 62.

8-H.9058-1-

Baudouin, imprimeur du
procès-verbal de
l'assemblée nationale

COLLECTION GÉNÉRALE

DES DÉCRETS RENDUS

PAR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*AVEC la mention des Sanctions & acceptations
données par le Roi , depuis le mois de Mai ,
jusques & compris le mois de Décembre 1789.*

TOME I^{er}.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N^o. 31.

La collection numérisée
accessible sur ce site.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

L'ACCUEIL favorable que le Public a fait à ma Collection générale des Décrets de l'Assemblée-Nationale-Constituante, m'a déterminé à publier successivement dans le même format la Collection des Décrets de l'Assemblée-Nationale-Législative. Mais en même-temps que je me faisois un devoir de redoubler de zèle et de soins pour rendre cette Collection le Répertoire fidèle de nos Loix, et d'en faire jouir le plus promptement possible mes Concitoyens; je me suis occupé des moyens de rendre cette Collection utile sous tous les rapports.

Je me suis attaché d'abord à y faciliter les recherches, et pour cet effet j'ai imprimé au haut de chaque page la date du Décret qu'elle contient.

Presque tout le monde est curieux de pouvoir être à portée de connoître le nombre des Décrets rendus chaque semaine, chaque mois, chaque année, enfin par chaque Législature. J'ai cru devoir numéroter tous les Décrets, et je suivrai, sans interruption, pour toute la Législature, une seule série de numéros, sans avoir égard au changement de volume.

Dans ma Collection de l'Assemblée-nationale-constituante, j'ai mis constamment les dates de Sanction à la fin du Décret. J'ai changé cette forme; il m'a paru beaucoup plus commode de présenter d'un coup-d'œil la date du Décret et celle de la Sanction, ou du Mandat d'exécution (1), et pour cet effet je les place en tête du Décret.

Mais, un des grands avantages que présentera désormais ma Collection, c'est la citation que je mets à la fin de chaque Décret; 1^o. du volume et des pages du Procès-verbal de l'Assemblée; 2^o. du numéro et des pages du Logographe, où se trouve chaque Décret, et par conséquent les discussions qu'il a occasionnées. A ce moyen les Tables des matières de la Collection, qui seront rédigées avec la même étendue et d'après le même plan que celles de l'Assemblée-constituante, deviendront les Tables des matières provisoires du Procès-verbal et du Logographe, et sous ce rapport, la Collection devient nécessaire à tous les Souscripteurs au Procès-verbal et au Logographe.

Le volume suivant contiendra la totalité des Décrets rendus dans les mois de Janvier, Février et Mars 1792, il est déjà sous presse, et je ne négligerai rien pour accélérer la publication de ce volume.

(1) Le Mandat d'exécution est pour les Décrets que la Constitution a déclarés non-sujets à la Sanction.

COLLECTION GÉNÉRALE

DÉS DÉCRETS RENDUS

PAR

LA CONVENTION NATIONALE,

Avec la mention de l'apposition du Sceau.

Mois de DÉCEMBRE 1792.

Prix de ce Volume , 2 liv. 10 s. , & 3 liv. pour les Départemens.



A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de la Convention nationale,
vis-à-vis la rue de l'Échelle,

Évolution de la présentation
de la collection de décrets

Voir images 15 et 16 du
pdf n° 3 Images
généalogiques



PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 17 Juin 1789, neuf heures du matin.

A L'OUVERTURE de l'Assemblée, et pour l'exécution de la Délibération prise la veille, M. le Doyen annonce que l'on va aller aux voix sur les différentes Motions relatives à la manière dont l'Assemblée doit se constituer. Il avoit été agité la veille s'il ne seroit pas à propos que chacun des Opinans signât la Délibération conforme à la Motion qu'il adopteroit. M. le Doyen a observé que cette forme de prendre des signatures individuelles, qui pouvoit être utile dans quelques circonstances extraordinaires et rares, auroit des inconvéniens si l'on en multiplioit l'usage. L'Assemblée a décidé, à la grande pluralité, qu'on ne

La seule publication
mentionnée dans le
décret du 24 juin 1789
qui nomme Baudouin
imprimeur de
l'assemblée nationale

PROCÈS-VERBAL

DE

LA CONVENTION NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME PREMIER,

*Contenant les Séances depuis & compris
le 20 Septembre 1792, l'an premier
de la République Française, jusques
& compris la Séance du 13 Octobre
suivant.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

Évolution de la collection
du procès-verbal

4
les Rapports des Comités & de tous les travaux particuliers de MM. les Députés, qui se vendent séparément à 4 sols la feuille.

Il faut, pour qu'un Décret de l'Assemblée soit regardé comme authentique, qu'il porte la signature de MM. les Président & Secrétaires, le cachet de l'Assemblée Nationale, & le nom de son Imprimeur.

MM. les Souscripteurs du Procès-verbal sont prévenus que les quatre-vingt-dix feuilles de la première livraison sont sur le point de leur être livrées en totalité. Ils sont priés de renouveler leur abonnement, s'ils veulent qu'il n'y ait pas de retard dans l'expédition. Ceux qui ont payé 21 liv. pour la première livraison, n'auront pour le seul Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, que 15 liv. à payer pour la seconde livraison de 90 feuilles.

Ceux de MM. les Souscripteurs qui n'ont pas le Procès-verbal des Conférences sur la vérification des Pouvoirs, pourront se le procurer à 48 sols pris à Paris, & 52 sols franc de port pour la Province.



A PARIS, chez BAUDOIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin Saint-Jacques, N^o. 31, 1789.

[1.]

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du 29 Août 1789.

LES objets qui occupent en ce moment l'ASSEMBLÉE NATIONALE, sont les plus délicats & les plus importants qu'elle ait jamais à traiter. Quelle sera l'influence de l'autorité royale sur la législation ? La solution de cette question importe essentiellement à la génération présente & aux générations futures. C'est du plus ou moins grand degré de force qu'aura le pouvoir législatif, que doit dépendre le degré d'influence à accorder au pouvoir exécutif. Le bonheur des Peuples, leur tranquillité, leur liberté dépendent de la juste combinaison qui sera établie entre les différens pouvoirs, & de leur influence réciproque. De-là on ne doit pas s'étonner que l'ASSEMBLÉE NATIONALE, après deux jours de discussions sur l'influence du Gouvernement Monarchique dans la législation, ait renvoyé la décision à une troisième Séance.

La durée du Comité des Recherches, qui avoit été



A

Le premier journal imprimé par Baudouin. Celui aussi qui aura la plus longue postérité puisqu'il ne disparaîtra qu'en 1944...

INTERROGATOIRE

DU ROI

ET DE LA REINE

ET LEUR

DÉCLARATION

AUX COMMISSAIRES

NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Imprimés par ordre de l'Assemblée.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Lb 39
11260

Le faux attribué à Baudouin
après la fuite du roi par Varennes
en juin 1791

Suite du procès verbal de l'Assemblée nationale, n° 688, 28 juin 1791 : p. 18-19 :
« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre de M. Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, contenant le désaveu d'un imprimé répandu ce matin dans Paris sous le titre d'*Interrogatoire du Roi et de la reine*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, et portant le cachet de l'Assemblée nationale, avec le type de son Imprimerie. »
Mention du désaveu de l'Imprimeur au procès-verbal de l'assemblée et « attendu qu'il s'agit d'un faux » joint l'imprimé à la lettre de Baudouin, et renvoie le tout à l'accusateur public de l'arrondissement « qui sera chargé de faire toutes poursuites nécessaires ».

Autre exemple de faux décret attribué à Baudouin, mais dans ce cas, la manipulation, vu le texte du soi-disant décret, est patente :

Projet de décret proposé à l'Assemblée nationale par M. Le Pelletier ci devant Saint-Fargeau

L'assemblée nationale considérant que les Finances et Brevêts de retenue des Officiers Militaires sont incompatibles avec une Constitution libre :

Considérant que ceux qui les ont remplis sont de mauvais Citoyens ;

Considérant que seuls les Charges de Judicature sont dignes de l'attention des Législateurs et de l'argent de la Nation ;

A décrété et décrète,

1° - Que la Nation remboursera sans délai les charges de judicature au prix que les possesseurs les ont évaluées ou achetées, et notamment celle de Président à Mortier du Parlement de Paris qu'occupait le sieur Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau, moyennant cinq cent mille livres, par reconnaissance de ses loyaux et généreux services, et de ceux de feu son Père, si célèbre par son patriotisme, sa popularité et l'humanité qu'il déploya en faisant rouer vif le Chevalier de la Barre, pour avoir ri au nés et à la barbe de Capucins en procession, et ce nonobstant que le trésor public n'ai jamais reçu que vingt mille livres du susdit Office.

2° - Que les finances des Charges et Emplois militaires seront et demeureront confisquées jusqu'à ce que mort s'ensuive (1), de la part des Titulaires et de leurs créanciers.

(1) : C'est une formule oratoire usitée dans la famille de l'Opinant.

Ce décret a été appuyé par MM. Populus et Volfius. L'article II a rappelée à M. Volfius, le décès de M. de Sainte-Colombe ; auquel il se vante d'avoir contribué par sa correspondance avec ses Commettans de Viteaux.

Paris, de l'Imprimerie nationale

(N^o. 92.)

LE LOGOGRAPHE, JOURNAL NATIONAL

Chez BAUDOIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint-Honoré, N^o 426, chez lequel doivent être adressées les lettres relatives aux abonnemens et à l'insertion des avis.



PREMIERE LÉGISLATURE.

DIMANCHE 1^{er}. JANVIER 1792. Troisième Année de la Liberté.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS,

Nous adressons cette feuille à tous MM. nos souscripteurs. Nous prions ceux qui n'ont pas renouvelé leur abonnement, qu'elle sera la dernière; et qu'ils ne recevront désormais que les suppléments destinés à nous mettre à jour, jusqu'à la séance de samedi 31 décembre.

POLITIQUE.

INDES OCCIDENTALES.

La Havane, (île de Cuba,) 5 octobre. Le 25 du mois dernier, la frégate anglaise la Diane, commandée par M. Mac-nemara-Russel, se présenta devant cette rade: à bord étoit la comtesse d'Esingham, épouse du gouverneur de la Jamaïque. Cette dame, que des raisons de santé conduisoient à New-York, mais que les incommodités de la mer forçoient de relâcher, écrivit à dom Luis de Las-Casas, gouverneur de cette place, pour l'informer de sa situation, et obtenir que son bâtiment fût reçu, pendant quelques jours, dans le port.

Un ordre aussi formel que sévère de la cour de Madrid exige que nul bâtiment de guerre étranger ne soit admis, même dans la rade, qu'en recevant une garde espagnole à bord; cependant le gouverneur, par des considérations difficiles à pénétrer, n'hésita point d'y déroger entièrement: il permit à la frégate de mouiller jusque sous les murs du château du More, et n'y mit aucune garde; là, il fut rendre visite à la comtesse, l'emmena loger au palais, avec toute sa suite, et accorda, tant aux officiers qu'à l'équipage, la faveur de venir à terre.

Pendant dix jours que cette dame a séjourné ici, elle a été traitée, par le gouverneur, avec une

plainte de ce procédé au tribunal de l'empire, dont elle attend incessamment une sentence qui ordonne du moins une restitution provisoire. L'électeur se fonde sur ce que ces domaines inaliénables de leur nature, en vertu des dispositions établies par la bulle d'or, ont été engagés jadis à la ville de Nuremberg, pour certains frais de guerre, inférieurs même à la valeur d'une seule des terres qui les composent. Cette affaire pourroit avoir des suites.

ESPAGNE.

Madrid, 4 décembre. Les troupes marocaines ont recommencé le siège de Ceuta; tout est en mouvement sur la côte africaine du détroit de Gibraltar; l'agitation n'est pas moins sur les frontières et dans tous les ports royaux de l'Espagne. A Carthagène, à Cadix, au Ferrol, à Barcelonne, on prépare les embarquemens; mais il seroit absurde de croire que ces dispositions n'aient d'autre objet, que de réprimer les nouveaux efforts de Muley-al-Gezid.

Les ministres ont des conférences fréquentes avec l'ambassadeur d'Angleterre, qui presse la conclusion d'un traité de commerce, où l'Espagne ne peut appercevoir que sa ruine; avec le ministre de Russie qui est à la veille de consolider un pacte qui pourroit arrêter les progrès du grand œuvre de la triple alliance; avec l'envoyé de Suede qui sollicite des subsides, et concerté des opérations dont le but réel échappe encore à la perspicacité du vulgaire des politiques; avec les agens plus ou moins connus du cabinet de Vienne, des cours d'Allemagne et d'Italie; du conseil des émigrés français qui semblent stipuler des intérêts moins exclusivement personnels qu'on ne le suppose. Personne ne doute qu'un grand événement n'éclaircisse bientôt les destines de l'Europe.

ITALIE.

douce philanthropie y succède au fanatisme des opinions religieuses et civiles; les catholiques romains l'ont cause commune avec leurs frères les protestans; et l'esprit public anime également les uns et les autres. Dans un club des Irlandois unis, qui compte parmi ses membres les comtes de Charlemont et de Moyria, M. Napper-Tandy et autres chefs les plus respectables du parti de l'opposition, il a été décidé qu'il importe au salut de l'Irlande de balancer l'influence du gouverneur d'Angleterre, qui s'est trop accrue; que la seule manière constitutionnelle d'établir cette balance est d'obtenir une représentation plus égale du peuple au parlement; que cette réforme ne sera praticable, efficace et juste, qu'autant qu'elle comprendra tous les Irlandois, sans exception de secte ou de croyance.

L'Écosse est le seul des trois royaumes où la déviation des droits de l'homme rencontre encore peu de prosélytes.

Le parti de l'opposition croit à vue d'œil; et la campagne parlementaire, quoique retardée, semble ne devoir pas être moins orageuse. M. Pitt s'agit toujours beaucoup, et donne, ainsi que ses collègues, beaucoup de diners et de promesses. Il est retourné le 20, à Cheveley-Hall, chez le C. Chatham, et l'a ramené à Londres le 22; il doit passer les fêtes de Noël à Stow, chez M. de Buckingham; M. Smith, son secrétaire privé, et très-intime, est arrivé de Vienne le 15.

Le duc et la duchesse d'York, ont reçu, le 19, non à l'hôtel de Meilbourn, mais au palais de Saint-James, dans les appartemens du P. Édouard, l'adresse de la cité de Londres sur leur mariage, présentée séparément à l'un et à l'autre par le lord-maire le Recorder, les shérifs, huit aldermans, et plus de deux cents membres du conseil de la commune; le D. étoit accompagné du général Grenville et du colonel Morhead; la duchesse de Lady A. Fitz-roi, et de madame Von-Verick, la seule prussienne qu'elle

On avoit peint sur le sarcophage divers emblèmes et des génies en pleurs. On avoit représenté la ville d'Avignon sous la figure d'une femme dans l'attitude de la plus profonde douleur. On lisoit cette inscription sur l'une des faces de ce monument:

La furent entassés et l'époux et la mere,
Et le fils expirant sur le corps de son pere.
Le regne des forfaits ne dure pas long-tems,
Et la loi vengera la mort des innocens.

Sur l'autre face étoient écrits ces vers:

Tigres qu'avez-vous fait? à jamais de vos crimes
L'avenir fera-t-il entendre les horreurs;
Et vivement touché du sort de vos victimes,
L'homme, dans tous les tems, leur donnera des pleurs.

Ce ne sont pas-là de beaux vers, mais ils nous rappeloient de cruels souvenirs, et nous tremissons encore en les lisant.

ASSEMBLEE NATIONALE.

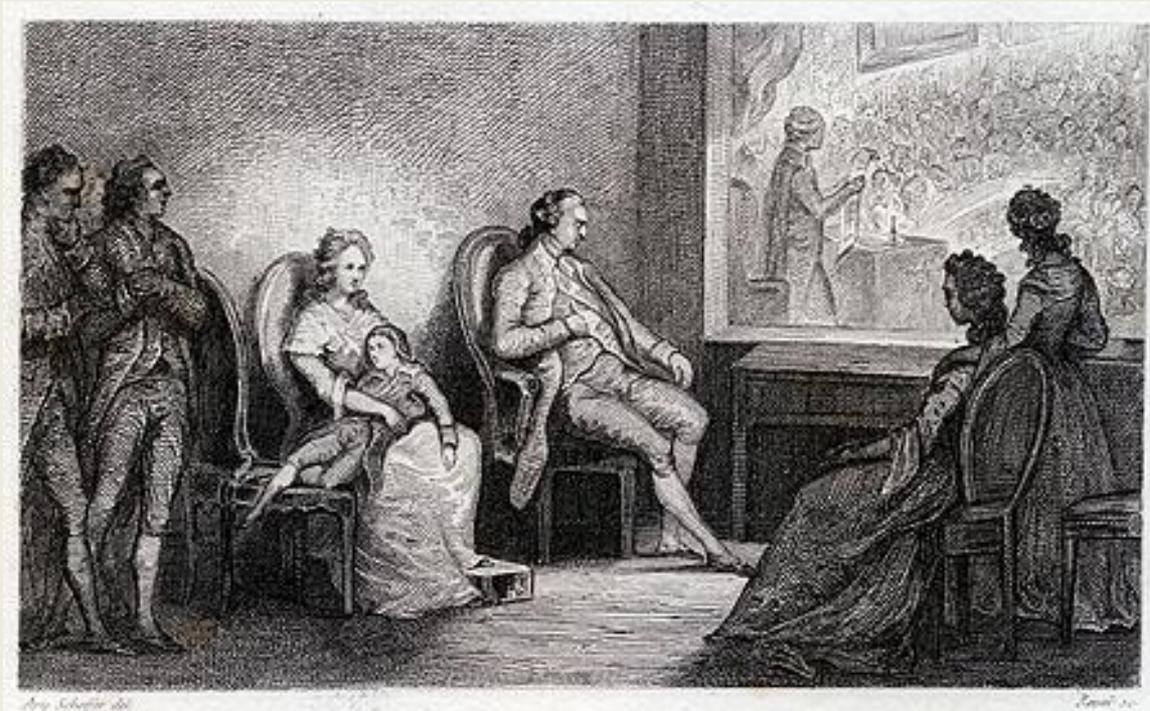
PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du samedi matin 31 décembre 1791.

Présidence de M. François-Nous-hâteau.

M. Ramond, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. François: Messieurs, c'est demain que doit expirer un terme fixé, et qu'il est nécessaire de prolonger. L'article 32 du titre 2 de la loi du 15 juillet 1791, exige 5 années de vicariat ou employées dans les hôpitaux en qualité d'aumôniers, pour être promu aux places de curés; mais l'article 7 du même titre de la même loi, exige quinze années de service de curé dans le même diocèse, pour être promu à l'évêché. L'assemblée nationale continuant de ne tarder pas à s'assembler, que ces con-



© Bibliothèque de l'Assemblée nationale

« La loge du logographe ». Gravure par Scheller (XIX^e siècle).

Réfugié à l'Assemblée pendant l'invasion des Tuileries,
Louis XVI assiste à sa propre destitution dans le local réservé au compte rendu des
débats.

BULLETIN

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 5 Septembre 1792, l'an 4^{ème} de la Liberté, & de l'Égalité le premier.

D'Amiens, le 2 Septembre 1792.

Les Commissaires annoncent que la ville d'Amiens et les paroisses voisines offrent le plus bel exemple de dévouement et de patriotisme. Ils peignent en traits sublimes l'image d'un peuple doux autant que fier et généreux, qui conçoit ce qu'il doit à la Loi, qui s'unit d'intérêt avec ses organes, et qui sait réclamer ses droits en remplissant ses devoirs. En moins de deux heures, les dons patriotiques se sont élevés à plus de 65,000 livres, sans parler des nombreux engagements contractés par les riches, de vêtir et d'armer leurs frères qui partent, de nourrir leurs femmes et leurs enfants.

La petite Commune de Mailly, voisine d'Amiens, n'avait que 60 Gardes nationaux : 24 étoient déjà sur les frontières; les 36 autres se sont présentés aux Commissaires, armés, équipés, et prêts à partir.

D'Evreux, le 2 Septembre.



Les Commissaires ont visité Sèves, Versailles, Saint-Germain et Evreux.

A Sèves, leur présence seule aux Assemblées primaires a tout embrasé; 150 hommes vont partir pour Meaux, armés, équipés, et habillés en partie par les dons de ceux qui sont forcés de rester.

A Versailles, même chaleur, même enthousiasme. Une souscription s'est ouverte; et à l'instant même, elle s'est portée à plus de 45,000 livres. Un bataillon de 800 hommes armés, équipés et habillés, et une compagnie franche de 200 hommes à cheval, seront fournis par la seule Commune de Versailles, qui donne au bataillon deux pièces de canon montées sur leurs affûts.

Les Commissaires ne peuvent nombrer les traits de patriotisme, de générosité et de dévouement dont ils ont été témoins dans cette ville.

A Saint-Germain, les inscriptions ont été tout aussi rapides, et les dons aussi nombreux. Les Commissaires n'ont fait qu'y passer, et déjà 250 Citoyens s'étoient présentés. Ils ont emporté avec eux l'assurance que le District alloit partager l'enthousiasme de son chef-lieu.

Lorsque les Commissaires ont écrit, ils arrivoient à peine à Evreux, chef-lieu du Département de l'Eure. Ils avoient déjà conféré avec les corps administratifs, et tout annonçoit dans ce Département le plus grand zèle et l'effervescence la plus patriotique.

De Melun le 2 Septembre.

Les Commissaires écrivent que dans le District de Melun, le Peuple leur a paru animé du patriotisme le plus ardent; que les routes sont couvertes de Volontaires qui partent pour l'Armée; que plusieurs Communes ont offert des chevaux; que les Districts accélèrent la fabrication des Fiques; que partout, enfin, il n'y a qu'un cri: *Liberté et Egalité.*

Sur l'observation d'un Membre, que des calomnieux, ennemis du Peuple qu'ils agitent et qu'ils trompent, répandoient contre l'Assemblée Nationale le bruit ridicule qu'elle n'avoit suspendu le Roi, que pour donner le Trône au Duc de Brunswick ou au Duc d'York: l'Assemblée toute entière s'est levée, emportée par un mouvement d'indignation; et au milieu des transports et des applaudissemens de tous les Citoyens spectateurs, elle a décrété à l'unanimité une Adresse qui doit être envoyée aux quarante-huit Sections de Paris, et aux quatre-vingt-trois Départemens.

On peut juger des sentimens exprimés dans cette Adresse par ce paragraphe qui la termine.

» En jurant de mourir à leur poste, ou de maintenir les droits du Peuple; en jurant d'y attendre la Convention Nationale, ils (les Députés) ont juré de ne point deshonorer par de lâches traités les derniers momens de leur existence. Ils remplissent

toute l'étendue de leur serment, et ils préféreroient celui que ces indignes calomnies semblent exiger d'eux, si le respect pour l'Assemblée chargée par le Peuple de déclarer la volonté nationale; si le respect pour le Peuple lui-même, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la Constitution qui lui est offerte, pouvoient leur permettre de prévenir par leur résolution, ce qu'ils attendent de la Nation Française, de son courage et de son amour pour la Liberté. Mais ce serment qu'ils ne peuvent prêter comme Représentans du Peuple, ils le prêtent comme Citoyens et comme individus. C'est celui de combattre de toute leurs forces les Rois et la Royauté. »

NOUVELLES DES ARMÉES.

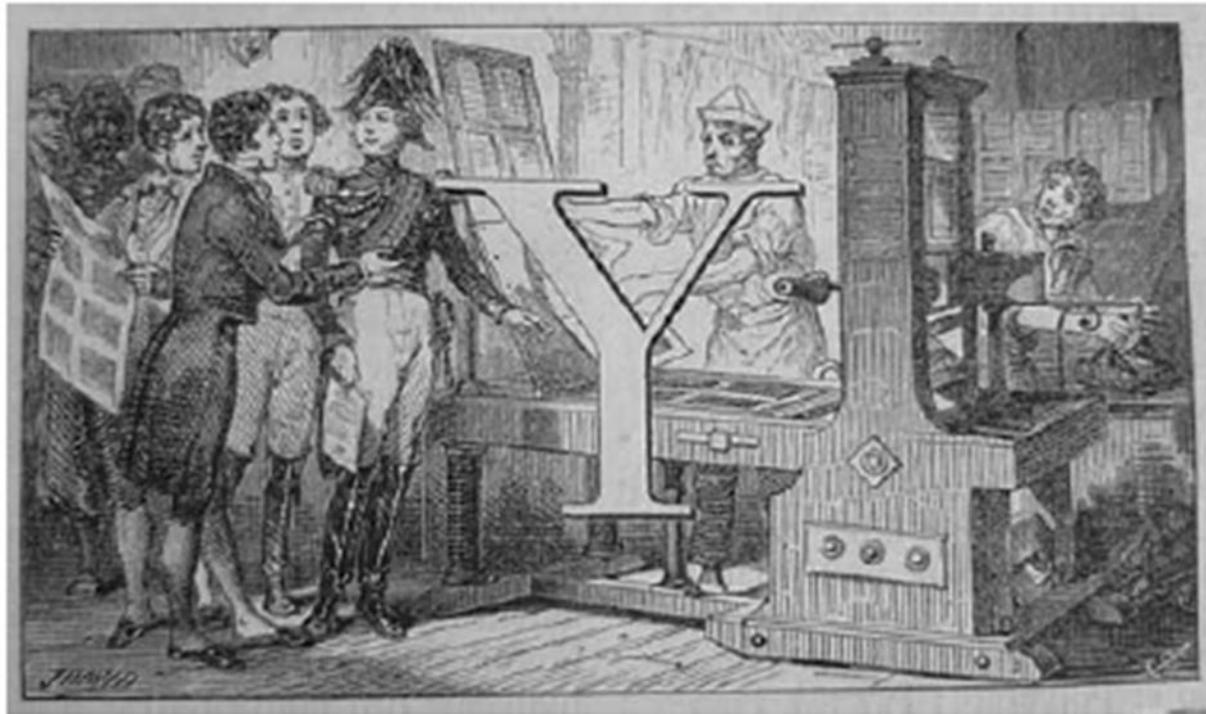
Camp de Maulde. Des combats presque journaliers ont eu lieu, et toujours à notre avantage, depuis le 25 Août. On compte que dans ces divers combats les Autrichiens ont eu 100 tués et 1000 blessés.

Le Général Dumouriez est en possession des gorges de l'Argonne; position très-avantageuse, et qui oblige l'Ennemi de s'écarter de la route de Reims. L'armée montre beaucoup d'ardeur, mais les soldats attendent avec grande impatience leurs frères de Paris.

Armée Kellerman. Le Général a révoqué Metz de tous les Officiers suspects; il en a remis le commandement à M. Favart. Il s'occupe de l'organisation de son armée pour marcher à l'ennemi.

Les rapports contradictoires sur le siège de Verdun ne permettent pas de porter aucun jugement sur tout ce qu'on en a dit. Le Conseil exécutif ayant établi des Courriers plus multipliés et marchant plus régulièrement, on saura vraisemblablement bientôt à quoi s'en tenir.

Baudouin édite également le *Bulletin de la Convention nationale* du 5 septembre 1792 au 4 brumaire an IV



Le tsar Alexandre Ier visitant l'imprimerie de Firmin Didot en 1814.

Vignette gravée par John QUARTLEY (act. 1835-1878) d'après Emile WATTIER (1800-1868), dans Ambroise Firmin-Didot, *Trésor de la langue grecque*, 1865, t.VIII.